

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

NERIUM 44

17 rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2017 B 906 / 2017-A-2088

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 28/03/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 06/01/2017
- Constitution

Concernant la société

NERIUM 44
Société en nom collectif
17 rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2088 le 29/03/2017

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 828 504 159 (2017 B 906)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 29/03/2017,

LE GREFFIER



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

2017/A/2088
2088

STATUTS



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

Sommaire

	Articles
Forme	1
Dénomination sociale	2
Objet	3
Exercice social	4
Siège social	5
Durée	6
Capital social	7
Apports	8
Augmentation ou réduction du capital	9
Parts sociales – Représentation - Cession	10
Responsabilité des associés	11
Gérance	12
Pouvoirs de la Gérance	13
Révocation et démission de la Gérance	14
Rémunération de la Gérance	15
Contrôle de comptes	16
Décisions des associés	17
Affectation des résultats	18
Comptes courants	19
Décès d'un associé	20
Faillite, interdiction et incapacité d'un associé	21
Transformation de la société	22
Liquidation	23
Contestations	24
Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	25
Frais	26
Annexe	



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

Les soussignés :

- ECOFIP,
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, immatriculée au R.C.S. de Fort de France sous le numéro B 445 150 253, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER de POMPIGNAN, en sa qualité de Président.
- Thibaud ASSIER de POMPIGNAN, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe – Marié – Régime matrimonial : séparation de biens, demeurant Anse Marguerite - Cap Est - 97240 LE FRANCOIS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : NERIUM 44
La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;
- l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;
- le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2017.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 Euros.

Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,10) Euro chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN	1		
numérotée de 1 à 1, ci 1 part		:	1 part
ECOFIP	1999		
numérotée de 2 à 2000, ci 1999 part		:	1999 part
TOTAL égal au nombre de parts	2000		2000 parts



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - APPORTS

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Apporte en numéraire

0,1

:

0,10 euro

ECOFIP

Apporte en numéraire

199,9

:

199,90 euro

200

200,00 euros

Laquelle somme sera versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à une banque de la place.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, susvisée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 2- La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Par exception, les associés décident d'agréer, dès à présent, les sociétés ECOFIP SAS (RCS Fort de France 445 150 253) et ECOFIN SARL (RCS Fort de France 523 488 419) dans le cas où la totalité des associés cède la totalité des ses parts sociales à la même date et au même cessionnaire, soit à la société ECOFIP SAS, soit à la société ECOFIN SARL.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants nommés par les présents statuts sont :

- la société ECOFIP SAS au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,
- la société ECOFIP GESTION Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros
Dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France 522 425 651,

qui exerceront leur mandat pour une durée de dix (10) ans.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.
3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE

1. La révocation d'un gérant est décidée à l'unanimité des autres associés.

En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé soit par courrier postal adressé à son dernier domicile connu, soit par lettre envoyée par voie électronique à sa dernière adresse électronique communiquée. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite à chaque associé par courrier postal adressé à son dernier domicile connu ou par lettre envoyée par voie électronique à sa dernière adresse électronique communiquée, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

La convocation comporte : la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour.

A la convocation effectuée par voie postale devront être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

A la convocation effectuée par voie électronique sera joint un rappel de l'identifiant permettant d'accéder à un espace sécurisé dédié à chaque associé, lequel pourra prendre connaissance des documents mentionnés ci-avant, de telle sorte que le droit de communication des associés soit pleinement respecté

L'approbation des comptes doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance. Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou dans le cas où un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter chaque associé par écrit. Dans ce cas, elle adresse son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées soit par courrier postal adressé à son dernier domicile connu, soit par lettre envoyée par voie électronique à sa dernière adresse électronique communiquée.

Dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé ou par voie électronique. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, le quitus à la gérance ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre de parts des associés présents ou représentés sans que soit requis un quorum de présence.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre de parts des associés présents ou représentés sans que soit requis un quorum de présence. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société par actions simplifiée, doit être décidée à l'unanimité des associés.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

"Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers majeurs de l'associé décédé, sans qu'un agrément soit requis pour devenir associé.

Les héritiers majeurs et /ou le conjoint et/ou partenaire pacsé de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

A défaut de conjoint survivant ou partenaire pacsé ou d'héritiers majeurs de l'associé décédé la Société n'est pas dissoute; elle continue entre les associés survivants seulement.

Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement par la Société de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de *trois mois* à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé. Les frais d'expertise sont supportés par le ou les ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés pourront, à toute époque, décider la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau dans les conditions prévues à l'article 17.

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



NERIUM 44
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE

ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- 1/ Ouverture d'un compte bancaire
- 2/ Signature d'une convention de domiciliation

Fait au Lamentin le, 06 janvier 2017

En deux originaux

Thibaud ASSIER de POMPIGNAN en son nom propre et en tant que Président de la SAS ECOFIP

